



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête Publique
Syndicat Mixte du SCoT MVR
1, rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

Réf. EL/10_008

Affaire suivie par Eric Lempereur

e.lempereur@cc-kaysersberg.fr

Objet : Enquête publique du SCoT : observations de la Communauté de Communes

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de SCoT Montagne Vignoble et Ried, je vous prie de trouver ci-après les observations de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg :

1. Station du Lac Blanc

Le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'unité touristique nouvelle (UTN) structurante à la Station du Lac Blanc. Cependant, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO - page 37) prévoit que les nouveaux projets d'équipements d'accueil, d'hébergement et d'activités de la Station du Lac Blanc ont vocation à s'implanter au sein des ilots d'urbanisation définis cartographiquement au DOO. Le rapport de présentation du SCoT ne donne aucune information ni méthode de définition de ces ilots d'urbanisation.

Si la définition d'une enveloppe urbaine de référence permettant d'évaluer la consommation d'espace peut relever d'un SCoT, la définition d'un zonage d'urbanisation n'est pas du ressort du SCoT mais bien d'un plan local d'urbanisme (PLU). De la même manière, c'est au PLU de définir, le cas échéant, la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des éventuelles UTN locales que pourraient constituer les projets d'équipements d'accueil, d'hébergement et d'activités touristiques situés en zone de montagne et, en l'occurrence, dans le périmètre de la Station du Lac Blanc.

Nous contestons la définition des ilots d'urbanisation par le SCoT et demandons ainsi leur suppression et la réécriture de cette prescription du DOO que nous jugeons non réglementaire. Il appartiendra au PLU intercommunal, dans le respect des orientations du SCoT et en tenant compte de leurs impacts sur l'environnement, de définir la localisation et les conditions d'aménagement et d'implantation des activités et équipements touristiques de la Station du Lac Blanc.

... / ...

2. Trame verte et bleue

En matière de trame verte et bleue, le projet de SCoT (DOO pages 14 à 17) prescrit aux documents d'urbanisme locaux la préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans les documents graphiques annexés.

Le rapport de présentation du SCoT détaille (annexe 6 de l'état initial de l'environnement) la méthode de définition et de déclinaison des éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

Néanmoins, ces éléments méthodologiques ne permettent pas en l'état d'avoir une bonne compréhension et appropriation des résultats de son application, à savoir la connaissance, pour chaque réservoir ou corridor indiqué au DOO des informations suivantes : zonage d'inventaire ou réglementaire préexistant, milieu support, espèces déterminantes ou potentielles, fonctionnalité actuelle, niveau d'enjeu, risque de fragmentation, etc. Ces informations sont disponibles uniquement pour la trame verte et bleue régionale, reprise du SRCE en annexe au rapport de présentation.

Nous demandons ainsi de compléter le SCoT sur ce point, à l'instar de la trame verte et bleue régionale. Cela permettrait d'appliquer justement les prescriptions du DOO à l'échelle d'un PLU et d'assurer ainsi la traduction réglementaire de préservation de la trame verte et bleue.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le Président,

Jean-Marie MULLER